

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 33-2025

*Portant autorisation
d'ouverture de débits de boissons temporaire*

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

22/04/2025

Le Maire,
Marc Malfatto



Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire demandé par le Comité des Fêtes, dans le cadre de :

- la manifestation «*soirée Blind test*» le *Samedi 26 avril 2025 de 20h00 à 23h00*,
- la manifestation «*soirée Dansante*» le *Samedi 24 mai 2025 de 19h00 à 02h00*,
- la manifestation «*soirée Karaoké*» le *Samedi 11 octobre 2025 de 19h00 à 02h00*,
- la manifestation «*soirée Beaujolais*» le *Samedi 22 novembre 2025 de 19h00 à 02h00*,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à la salle du Lavoir pour les 4 dates ci-dessus.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **1^o groupe :** boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3^o groupe :** boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra respecter et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite. La consommation des boissons autorisées doit se faire assis.

ARTICLE 4 : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Séranon, Le Président du Comité des Fêtes.

Fait à Gréolières, le 17 avril 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux provoquant le délai de recours contentieux.